



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sébastien Eymard

Tél. : 04 66 62 62 48

sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023. SDR-CFPA-265

portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, et R. 112-1 et R112-8 à 24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000055/30 du 19 juin 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Philippe GRAILHE, retraité de la Gendarmerie Nationale, demeurant sur la commune de QUISSAC (30260) en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable tacite du conseil municipal de la commune de Nîmes consulté le 25 avril 2023 sur le dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de Nîmes,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

La déclaration d'utilité publique a vocation à être prononcée au bénéfice de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés au **Service Foncier de la Ville de Nîmes (Services Techniques de la Ville de Nîmes - 152, avenue Robert Bompard - 30 000 Nîmes)**, pendant 17 jours consécutifs, du **lundi 4 septembre 2023 à 9h00** (heure d'ouverture de l'enquête) au **mercredi 20 septembre 2023 à 12h00** (heure de clôture de l'enquête), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de l'accueil des Services Techniques de la Ville de Nîmes (8h00-12h00 / 14h00-17h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur sous le présent timbre " **Expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur - Service Foncier - Services Techniques de la Ville de Nîmes - 152, avenue Robert Bompard - 30 000 Nîmes**".

Durant cette période, les pièces du dossier seront par ailleurs consultables en version dématérialisées sur le site internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr (rubrique : Publications / Enquêtes publiques).

ARTICLE 3 :

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plans et états parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés au Service Foncier de la Ville de Nîmes, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 :

- Affichage : huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Nîmes publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans sa commune.
- Presse : un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de Nîmes, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble à la préfète du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Préfecture du Gard et en mairie de Nîmes.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Une notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie sera faite ^{5505 1124 13} par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Cette notification devra être faite avant le dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels la notification est faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 (personnes physiques) et 6 (personnes morales) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

ARTICLE 8 :

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour la déclaration d'utilité publique, et dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique pour la cessibilité.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 4 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 12 septembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le **07 AOÛT 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON